



Arrêté préfectoral de mise en demeure n°12-2026-08-07-00004 du 07 août 2026

pris en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la société SAS GUIPAL sur la commune de Saint-Affrique de respecter les prescriptions applicables

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- Vu** le décret du 2 juillet 2026 portant nomination de Madame Marie GROSSEGEORGE, secrétaire générale de l'Aveyron, sous-préfète de Rodez ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-2026-07-20-00003 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Madame Marie GROSSEGEORGE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-308-10 du 4 novembre 2005 à la société Coste Frères pour l'exploitation d'une carrière de calcaire à ciel ouvert, sur le territoire de la commune de Saint-Affrique, au lieu-dit « Crassou » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-2022-06-23-00001 du 23 juin 2022 autorisant le changement d'exploitant d'une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit "Crassou", sur la commune de Saint-Affrique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-2025-08-06-00005 du 6 août 2025 relatif à l'admission, au transit et au traitement de matériaux inertes extérieurs, de refonte du phasage et de remise en état sur la carrière dite de "Crassous", située sur la commune de Saint-Affrique, représentée par la SAS GUIPAL ;
- Vu** l'arrête ministériel du 12 novembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 novembre 2014 qui dispose : « [...] Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :
- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable;

Vu l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-2025-08-06-00005 du 6 août 2025 relatif à l'admission, au transit et au traitement de matériaux inertes extérieurs qui décrit la procédure d'acceptation des déchets inertes mise en place par la Société SAS GUIPAL qui dispose [...] Cas des matériaux bitumineux (croûtes d'enrobés, rabotages, etc) :

Concernant les matériaux relevant de la catégorie 17 03 02 " mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron", le producteur (maître d'ouvrage) ou l'entreprise exécutant les travaux doit fournir à la société GUIPAL, les résultats des analyses permettant de s'assurer de l'absence d'une part de goudron, et d'autre part d'amiante.

[...]

Après réception de ces documents, le service QSE informe le service commercial sur la recevabilité de ces déchets et valide la DAP (Déclaration d'Acceptation Préalable) le cas échéant. Une copie de la DAP est transmise aux agents de la bascule.

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant en date du 29 juin 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les réponses de l'exploitant sur le projet d'arrêté et la transmission de justificatifs d'absence de goudron sur les déchets stockés sur le site;

Considérant que lors de la visite en date du 28 mai 2026, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'exploitant accepte des matériaux bitumeux (code 17 03 02) sur le site ;
- leur stockage à réception et après recyclage avant commercialisation sont clairement séparés des autres déchets inertes ;
- ces déchets inertes sont acceptés sans résultats d'analyses sur l'absence de goudron ou d'amiante par le producteur de déchets et l'exploitant ne réalise pas de test au Pak-Marker ;
- la Déclaration d'Acceptation Préalable (DAP) mise en place par l'exploitant comporte bien des rubriques concernant les analyses à réaliser pour confirmer l'absence de goudron et d'amiante.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 novembre 2014
- de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-2025-08-06-00005 du 6 août 2025 relative à l'admission, au transit et au traitement de matériaux inertes extérieurs qui décrit la procédure d'acceptation des déchets inertes mise en place par la Société SAS GUIPAL ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS GUIPAL de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 novembre 2014 et de l'annexe 2 décrivant la procédure interne d'acceptation des déchets inertes mise en place par la société SAS GUIPAL ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron :

ARRÊTE

Article 1 - La société SAS GUIPAL exploitant une carrière à ciel ouvert de calcaire, sise au lieu-dit «Crassou», sur la commune de Saint-Affrique, est mise en demeure :

- de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 novembre 2014 dans un délai de 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté ;

- de respecter les dispositions l'annexe 2 (acceptation de mélange bitumineux code déchet 17 03 02) de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-2025-08-06-00005 du 6 août 2025 dans un délai de 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron, pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Affrique
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **07 AOUT 2026**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie GROSGEORGE